

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

Unité - Dignité - Travail

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**



**LOI N° 07.020**

**PORTANT REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS  
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

**PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**TITRE PREMIER  
DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE PREMIER : DU CHAMP D'APPLICATION**

Art. 1<sup>er</sup> : La présente loi a pour but de définir et de réguler les activités du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de Communication en République Centrafricaine.

Elle vise essentiellement à :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. O. O.', located below the text 'Elle vise essentiellement à :'.

- fixer les modalités d'installation, d'exploitation et de développement équilibré des Télécommunications et des technologies de l'information et de communication sur toute l'étendue du territoire ;
- garantir le développement harmonieux des réseaux et services des télécommunications et des technologies de l'information et de communication ;
- faciliter la mobilisation des ressources financières par la participation du secteur privé au développement des télécommunications et des technologies de l'information et de communication dans un environnement concurrentiel loyal ;
- promouvoir la recherche et l'innovation des services dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de communication.

Art. 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les organismes et les entreprises de Radiodiffusion pour tout ce qui concerne leurs activités de production et de programmation ainsi que les autorisations d'exploitation des fréquences utilisées en Radiodiffusion et Télévision ;
- les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, conformément aux avis et aux prescriptions de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

## CHAPITRE II : DES DEFINITIONS


Art. 3 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

- **Agence de Régulation des Télécommunications** : Institution de droit public dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie de gestion, chargée :
  - de la veille technologique ;
  - de l'application de la réglementation ;
  - du développement et de la promotion du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de Communication.

- **Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique :** Autorisation accordée par l'Agence de Régulation pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminée selon des conditions spécifiées.
- **Attribution d'une bande de fréquences :** Affectation par l'Agence de Régulation d'une bande de fréquences aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunications.
- **Autorisation :** Permis délivré par l'Agence de Régulation en vue d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications de la catégorie visée à l'article 17 de la présente loi.
- **Autorité gouvernementale compétente :** Le Ministre en charge des Télécommunications.
- **Bande de fréquences :** Ensemble de fréquences comprises dans un intervalle donné.
- **Boucle locale :** Segment de réseau filaire ou radioélectrique existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonné auquel il est rattaché.
- **Câble sous-marin :** Tout support physique de signaux de télécommunications qui utilise le milieu marin comme voie d'acheminement. Il est dit international lorsqu'il relie deux ou plusieurs Etats.
- **Centres Communautaires :** Locaux dans lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques et à d'autres services de télécommunications.
- **Équipement terminal :** Tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications.
- **Exigences essentielles :** Exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :
  - la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications ;
  - la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;

- le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
  - la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés ;
  - la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant ;
  - l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, dans les cas justifiés.
- **Exploitant de réseau public de télécommunications** : Toute personne morale qui exploite un réseau public de télécommunications ou qui fournit au public un service de télécommunications.
  - **Exploitant d'infrastructures alternatives** : Personnes morales de droit public et sociétés concessionnaires de service public disposant d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de télécommunications, sans qu'elles puissent exercer par elles-mêmes les activités d'exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public.
  - **Fonds pour l'accès au service universel en abrégé FSU** : Ressources financières destinées à financer l'accès universel aux services des télécommunications.
  - **Fréquences** : Nombre de vibrations par seconde dans un phénomène périodique dont l'unité est le hertz (Hz).
  - **Gestion du spectre des fréquences** : Ensemble d'actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs.
  - **Groupe fermé d'utilisateurs** : Communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture d'un service de télécommunications ou à l'établissement d'un réseau indépendant.
  - **Homologation** : Processus de vérification de conformité aux spécifications techniques.
  - **Information** : Signes, signaux, écrits, images, sons ou enregistrements de toute nature pouvant être véhiculés par procédés de télécommunications.



- **Infrastructures alternatives :** Installation ou ensemble d'installations pouvant assurer ou contribuer à assurer la transmission et/ou l'acheminement de signaux de télécommunications sans les équipements actifs qui les transforment en réseau public de télécommunications.
- **Installations de télécommunications :** Equipements, appareils, câbles, systèmes électriques et radioélectriques ou optiques, ou tout autre système technique pouvant servir à la transmission des signaux ou à toute autre opération qui y est directement liée.
- **Interconnexion :** Prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public ou les prestations offertes par un exploitant de réseau ouvert au public à un prestataire de service téléphonique au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.
- **Interopérabilité des équipements terminaux :** Aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.
- **Licence de télécommunications :** Droit reconnu à une personne physique ou morale d'installer et/ou d'exploiter un réseau et/ou des services de télécommunications. Ce droit est accompagné de garanties sur la durée et les conditions d'établissement et/ou d'exploitation et d'engagements du titulaire à respecter les termes et conditions de la licence.
- **Messagerie :** Service de télécommunications mettant en oeuvre des techniques d'enregistrement des messages sonores, des textes et des images en vue de leur retransmission, leur consultation ou leur écoute par les usagers.
- **Ondes radioélectriques ou fréquences radioélectriques :** Ondes électromagnétiques dont la fréquence, par convention inférieure à 300 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- **Opérateur historique :** Société Centrafricaine des Télécommunications
- **Points de terminaison :** Points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un 

réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante du réseau.

Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme point de terminaison.

- **Prestation de cryptologie** : Toute prestation visant à transformer à l'aide de codes secrets des informations ou des signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet.
- **Radiodiffusion** : Toute radiocommunication dont les émissions sonores et télévisuelles sont destinées à être reçues directement par le public.
- **Réseau de télécommunications** : Toute installation ou tout ensemble d'installations assurant la transmission et/ou l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé entre les points de terminaison de ce réseau.
- **Réseau de télédistribution** : Réseau de câble ou hertzien au moyen duquel les signaux reçus ou produits localement sont transmis ou retransmis aux abonnés.
- **Réseau privé** : Réseau de télécommunications non commercial réservé à un usage privé ou partagé par un groupe fermé d'utilisateurs. Le réseau privé est indépendant lorsqu'il est établi entre plusieurs domaines, sites ou propriétés privées et, de ce fait, emprunte le domaine public, y compris hertzien et/ou des sites ou des propriétés privées tierces. Le réseau privé est interne lorsqu'il est entièrement établi sur un même domaine, un même site ou une même propriété privée, sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce.
- **Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique** :  
Réseau, installation ou équipement terminal qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

- **Réseau ouvert de télécommunications** : Accès aux réseaux publics de télécommunications et le cas échéant, aux services de télécommunications offerts par ces réseaux ainsi que l'utilisation efficace de ces réseaux et de ces services.
- **Réseau public de télécommunications** : Ensemble des réseaux de télécommunications établis et/ou exploités pour les besoins du public.
- **Réseau public fixe de télécommunications** : Réseau de télécommunications offrant des services exclusivement à partir de points de terminaison inamovibles et situés dans des lieux fixes et déterminés, accessibles au moyen d'équipements terminaux.
- **Réseau temporaire** : Réseau dont la durée d'exploitation est inférieure à trois mois.
- **Services à Valeur Ajoutée** : Services qui, en plus de la transmission de base :
  - modifient la forme, le contenu, le code ou toute autre caractéristique de l'information de l'utilisateur ;
  - fournissent à l'utilisateur des informations nouvelles, différentes ou restructurées ;
  - incluent un traitement des informations ou conservent les informations de l'utilisateur en vue d'un usage ultérieur.
- **Service de communication de données par commutation par paquets** :  
Exploitation commerciale du transfert direct de données en temps réel entre les utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de transmission de données par paquets.
- **Service de radiocommunication** : Tout service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications.
- **Service de radiodiffusion** : Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le grand public. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou autres genres d'émission.

- **Service de télécommunications :** Toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications. Ne sont pas visés les services de radiodiffusion.
- **Service support :** Service de simple transport de données dont l'objet est soit de transmettre, soit de retransmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.
- **Service téléphonique :** Exploitation commerciale pour le public du transport direct de la voix en temps réel, à travers un ou plusieurs réseaux publics commutés, permettant à tout utilisateur, qu'il soit fixe ou mobile, d'utiliser l'équipement connecté à un point de terminaison d'un réseau pour communiquer avec un autre utilisateur, qu'il soit fixe ou mobile, utilisant un équipement connecté à un autre point de terminaison.
- **Service télex :** Exploitation commerciale du transfert direct en temps réel par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés, entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.
- **Service universel :** Mise à la disposition de tous d'un service minimum consistant en un service de Télécommunications et des Technologies de l'Information et de Communication d'une qualité spécifiée à un prix abordable dans un délai raisonnable ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture du service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés, sous forme imprimée ou électronique et la desserte du territoire national en équipements terminaux d'accès communautaire installés sur le domaine public et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité.
- **Spectre des fréquences radioélectriques :** Ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise entre 30 Kilohertz (KHz) et 300 Gigahertz (GHz).
- **Station de réception de la radiodiffusion :** Toute station terrienne, hertzienne, destinée à recevoir les signaux de radiodiffusion transmis par satellite, par faisceaux hertziens ou par un émetteur terrestre de radiodiffusion.



- **Station radioélectrique** : Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.
- **Subventions croisées** : Mécanismes par lesquels les recettes des segments rentables d'une activité de télécommunications servent à compenser les éventuels déficits d'exploitation d'autres segments non rentables.
- **Télé Centre** : Local dans lequel le public peut avoir accès aux services des télécommunications et des Technologies de l'information et de Communication.
- **Télécommunication** : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.
- **Télédistribution** : Transmission ou retransmission de signaux de la radiodiffusion sonore ou télévisuelle reçus par un système de terre approprié ou produits localement à des abonnés à travers un réseau câblé ou hertzien.
- **Télégraphie** : Toute forme de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme.

### CHAPITRE III : DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 4 : L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux s'effectuent dans les conditions d'une concurrence loyale et dans le respect, par les exploitants des réseaux publics, du principe d'égalité de traitement des usagers.

L'accès des usagers aux réseaux publics doit être assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Art. 5 : L'interconnexion entre les différents réseaux nationaux de télécommunications est obligatoire.



Elle doit être faite dans des conditions techniques, financières et réglementaires non discriminatoires pour assurer une concurrence loyale.

Art. 6 : Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

L'assignation de fréquences radioélectriques et leur utilisation sont soumises à l'autorisation de l'Agence de Régulation des Télécommunications conformément à un plan national des fréquences radioélectriques.

Le plan national des fréquences radioélectriques est approuvé par arrêté du Ministre en charge des télécommunications.

L'utilisation des fréquences est assujettie au paiement d'une redevance conformément à la réglementation en vigueur.

## **TITRE II**

### **DE LA DENOMINATION DE L'ORGANE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

Art. 7 : L'Agence chargée de la Régulation des Télécommunications prend la dénomination de « **AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS** » en abrégé **A.R.T.**

Art. 8 : L'Agence de Régulation des Télécommunications est un Office Public à autonomie de gestion régie par la présente loi et les textes généraux de sa catégorie en ce qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre en charge des Télécommunications.

Art. 9 : Les Statuts de l'Agence de Régulation des Télécommunications sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

## **TITRE III**

### **DES REGIMES JURIDIQUES DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

Art. 10 : L'exercice des activités du secteur des télécommunications est soumis aux régimes de licence, autorisation, agrément et de déclaration.

Art. 11 : La gestion des ressources rares, entre autres, le spectre de fréquences, la numérotation et l'adressage sont du domaine exclusif de l'Etat et ne peut faire l'objet des régimes cités à l'article 10 ci-dessus.

### CHAPITRE PREMIER : DE LA LICENCE

Art. 12 : Sont soumis à licence :

- l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux fixes ou mobiles de télécommunications ouverts au public ;
- la fourniture de services téléphoniques entre points fixes ;
- l'établissement et/ou l'exploitation exclusifs des infrastructures nationales de transport des télécommunications ;
- l'établissement et/ou l'exploitation de la passerelle internationale unique des télécommunications de la République Centrafricaine.

Art.13 : La licence est délivrée à toute personne morale ou physique adjudicataire d'un appel à la concurrence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente Loi ainsi que les clauses d'un cahier des charges réglementant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public.

Art. 14 : La procédure du contrôle de la concurrence est assurée par l'Agence de Régulation des Télécommunications. Elle comprend les étapes suivantes :

- la définition du cahier des charges ;
- le lancement de l'appel d'offres ;
- la réception des soumissions ;
- le dépouillement et l'évaluation des offres ;
- l'adjudication de la licence.

Art. 15 : La licence d'établissement et/ou d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public est délivrée par arrêté du Ministre en charge des Télécommunications.



Art. 16 : L'attribution d'une licence est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités sont précisés dans les textes réglementaires.

Art. 17 : Les licences sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, sauf dérogation spéciale de l'autorité gouvernementale compétente après avis de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

L'arrêté accordant la licence est publié au Journal officiel et notifié à l'adjudicataire dans un délai maximum de deux (2) mois.

Art. 18 : Le Titulaire d'une licence est tenu de respecter les conditions générales d'établissement et d'exploitation ci-après :

- la concurrence loyale;
- l'obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque réseau et/ou service exploité;
- les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis;
- les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'État et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire;
- les dispositions relatives à la protection de l'environnement, à l'occupation du domaine public et au partage des infrastructures;
- les conditions de fourniture des informations nécessaires à la réalisation de l'annuaire général des abonnés;
- L'obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par la République Centrafricaine;
- l'obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence;
- les conditions de fourniture des informations à l'Agence de Régulation des Télécommunications;
- les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services;



- les obligations permettant le contrôle du respect du cahier des charges;
- les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité et de modes d'accès du réseau et des services;
- la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

Un arrêté de l'Autorité gouvernementale compétente précise le contenu des conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public.

Art. 19 : Lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public ne respecte pas les obligations qui lui sont prescrites par les lois, les règlements et les cahiers de charges, le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications lui notifie la mise en demeure avec décharge de s'y conformer dans un délai de soixante (60) jours.

Si trente (30) jours francs après le délai prescrit, le titulaire ne s'exécute pas, le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications prononce à son encontre et à sa charge, une pénalité d'un montant maximum de 3% du chiffre d'affaires tel que déclaré dans l'exercice comptable de l'année précédente. Ce plafond est doublé en cas de récidive.

Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

Si l'infraction constatée persiste, l'Autorité Gouvernementale compétente prononce par arrêté, sur proposition du Directeur Général après avis motivé du Conseil d'Administration de l'Agence de Régulation des Télécommunications soit :

- la suspension totale ou partielle de la licence pour une durée n'excédant pas trente (30) jours au plus ;
- la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ;
- le retrait définitif de ladite licence.



## CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS

Art. 20 : Sont soumis à l'autorisation préalable de l'Agence de Régulation des Télécommunications :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux indépendants à l'exception des réseaux internes;
- L'émission et/ou la réception d'ondes radioélectriques vers un satellite ou en provenance d'un satellite.

Les réseaux indépendants peuvent être établis et exploités par toute personne physique ou morale.

Art. 21 : L'Agence de Régulation des Télécommunications définit les conditions de délivrance des autorisations des réseaux précités et précise les conditions dans lesquelles lesdits réseaux peuvent être, le cas échéant, connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public et ce, sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Art. 22 : L'autorisation doit être notifiée au bénéficiaire dans un délai ne dépassant pas les deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande.

Tout refus d'autorisation doit être motivé.

Elle est soumise au paiement de redevances dont le montant est fixé par des textes réglementaires.

## CHAPITRE III : DES AGREMENTS


Art. 23 : Sont soumis à agrément :

- les installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée ;
- les équipements terminaux qui sont destinés à être raccordés à un réseau de télécommunications ouvert au public ;
- les laboratoires d'essais et mesures des équipements de télécommunications ;
- les réseaux privés internes.



- Art. 24 : Les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public, doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par l'Agence de Régulation des Télécommunications.
- Art. 25 : L'agrément est exigé dans tous les cas pour les équipements radioélectriques définis à l'article 23 ci-dessus et destinés ou non à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public. Les installations radioélectriques et les équipements terminaux doivent, à tout moment, demeurer conformes au modèle agréé.
- Art. 26 : L'agrément doit être notifié au bénéficiaire dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande.
- Tout refus d'agrément doit être motivé.
- Art. 27 : Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionnés à l'article 23 ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau public de télécommunications ou faire l'objet de publicité que s'ils sont agréés au préalable par l'Agence de Régulation des Télécommunications.
- Art. 28 : L'Agence de Régulation des Télécommunications définit les conditions d'agrément préalable des équipements, des laboratoires et des installations en tenant compte de la nécessité de garantir dans l'intérêt général :
- la sécurité des usagers et du personnel des exploitants ;
  - la protection des réseaux de télécommunications ;
  - la compatibilité de ces équipements avec les réseaux de télécommunications ouverts au public et d'autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;
  - la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

#### **CHAPITRE IV : DES DECLARATIONS**

- Art. 29 : Est soumise à déclaration la fourniture de services à valeur ajoutée utilisant les capacités disponibles des réseaux de télécommunications ouverts au public. L'Agence de Régulation des Télécommunications détermine les catégories de services à valeur ajoutée soumis à cette obligation de déclaration.
- 

Art. 30 : L'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée dont la liste est fixée par l'Agence de Régulation des Télécommunications, peut être assurée librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de l'Agence de Régulation des Télécommunications, une déclaration d'intention d'ouverture du service. Cette déclaration doit contenir, entre autres, les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations objet du service ;
- les tarifs qui sont appliqués aux usagers.

L'exploitant des services à valeur ajoutée doit utiliser, sous forme de location, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux de télécommunications existants ouverts au public, sauf si le fournisseur de ces services est titulaire d'une licence et désire utiliser les capacités de liaison du réseau objet de ladite licence.

Art. 31 : En cas de cession de service à valeur ajoutée ayant fait l'objet d'une déclaration, le nouvel exploitant est tenu d'informer l'Agence de Régulation des Télécommunications du transfert de la propriété dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cession.

Art. 32 : Le dépôt de la déclaration donne lieu au versement de redevances. L'Agence de Régulation des Télécommunications définit les conditions et les modalités de dépôt des déclarations et les redevances s'y rapportant.

Art. 33 : L'Agence de Régulation des Télécommunications dispose d'un délai de deux (2) mois à partir de la date de dépôt de la déclaration attestée par un accusé de réception ou décharge pour s'opposer à l'exploitation du service à valeur ajoutée.

L'opposition ne peut être motivée que par des considérations portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.



## **CHAPITRE V : DU REGIME DES RESEAUX ET INSTALLATIONS LIBRES**

Art. 34 : Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux définis aux articles 23 et 24 ci-dessus, peuvent être établis librement :

- les réseaux internes;
- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

Art. 35 : L'établissement d'un réseau de télécommunications par une entreprise commerciale comprenant plusieurs entités juridiques telles que les sociétés ou leurs filiales ou succursales est libre, sous réserve que ces entités juridiques soient établies sur le territoire national. A défaut, une autorisation doit être demandée conformément aux dispositions de l'Article 20 ci-dessus.

L'usage de ce réseau doit être réservé exclusivement pour les besoins propres de ladite entreprise.

L'infrastructure de transport reliant les différents sites du réseau précité doit être obligatoirement et entièrement louée à un ou plusieurs exploitants de réseaux ouverts au public.

Art. 36 : Les caractéristiques et les conditions techniques d'utilisation des réseaux et des installations visés à l'Article 34 ci-dessus sont déterminées par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

## **CHAPITRE VI : DU REGIME DES CRYPTOLOGIES**

Art. 37 : L'utilisation d'une prestation ou d'un moyen de cryptologie est libre si :

- la prestation de cryptologie ne permet pas d'assurer des fonctions de confidentialité, notamment lorsqu'il ne peut avoir comme objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
- la prestation assure des fonctions de confidentialité et n'utilise que des conventions secrètes gérées selon des procédures requises et par un organisme agréé dans des conditions fixées par arrêté.



Art. 38 : L'utilisation d'une prestation ou d'un moyen de cryptologie est soumise à autorisation de l'Agence de Régulation des Télécommunications dans les autres cas.

Un arrêté fixe les conditions dans lesquelles est accordée l'autorisation mentionnée à l'article 37 ci-dessus.

L'arrêté peut prévoir un régime simplifié d'autorisation pour certains types de matériels ou prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

## **CHAPITRE VII : DE L'INTERCONNEXION**

Art. 39 : Tout opérateur de réseau public de télécommunications ne peut, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi, refuser une demande d'interconnexion tant qu'elle est techniquement réalisable.

Au cas où les conditions techniques sont réalisables et que l'opérateur du réseau public de télécommunications refuse l'interconnexion de manière délibérée, l'Agence de Régulation des Télécommunications prend une sanction appropriée contre cet opérateur.

En cas d'impossibilité, les parties concernées peuvent envisager des solutions alternatives temporaires après avis de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Art. 40 : L'interconnexion sur le plan national fait l'objet d'une convention entre les parties.

Les modalités de la mise en œuvre de l'interconnexion sont fixées par des textes réglementaires.

Le tarif d'interconnexion internationale c'est-à-dire appels en provenance de l'étranger est fixé par le Gouvernement pour les tarifs applicables en République Centrafricaine.

## **CHAPITRE VIII : DE LA NUMEROTATION ET DE L'ADRESSAGE**

Art. 41 : L'Agence de Régulation des Télécommunications élabore un plan national de numérotation et d'adressage qui doit être approuvé par arrêté du Ministre en charge des télécommunications, dans lequel sont définies

les conditions d'attribution, de distribution et d'affectation de numéros et des adresses.

Elle gère le plan de manière à assurer la couverture des besoins des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services et l'accès facile et équitable des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications.

Art. 42 : L'attribution des numéros et des adresses est soumise à une redevance fixée par arrêté de l'Autorité gouvernemental compétente.

### CHAPITRE IX : DE LA GESTION DES FREQUENCES

Art. 43 : Dans le cadre de la gestion des fréquences et sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, l'Agence de Régulation des Télécommunications, le cas échéant, un organisme spécifique à créer, assure les missions suivantes :

- élaborer le plan national des fréquences radioélectriques, en coordination avec les organismes compétents ;
- gérer les fréquences radioélectriques en coordination avec les organismes compétents ;
- contrôler l'utilisation des fréquences conformément aux autorisations accordées et aux enregistrements du registre des fréquences ;
- veiller à l'application des conventions et des traités internationaux dans le domaine des radiocommunications ;
- enregistrer les fréquences auprès des instances internationales compétentes ;
- veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine de l'utilisation des fréquences radioélectriques enregistrées et des positions orbitales réservées à la République Centrafricaine ;
- contribuer aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes aux radiocommunications.

## **CHAPITRE X : DE L'OBLIGATION DE SERVICE UNIVERSEL**

Art. 44 : L'obligation de service universel des télécommunications consiste en la fourniture de :

- un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce service assure l'acheminement des communications téléphoniques, des télécopies et des données à des débits suffisants ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- un service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés sous forme électronique ou sur support papiers;
- l'accès à des cabines publiques installées sur le domaine public.

Art. 45 : Les cahiers de charges déterminent les obligations et les conditions de fourniture du service universel des télécommunications.

Art. 46 : Les contributions au financement des coûts imputables à l'obligation de service universel sont assurées par l'ensemble des exploitants de réseaux ouverts au public et par l'ensemble des fournisseurs de services au public.

Cette contribution est calculée au prorata du chiffre d'affaires.

Art. 47 : Il est créé un fonds d'accès au service universel des télécommunications en abrégé FSU. Les modalités de constitution et de fonctionnement de ce fonds sont précisées par des textes réglementaires sur proposition conjointe des Ministres en charge des télécommunications et des finances.

## **CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 48 : Tout installateur d'équipements de télécommunications local doit être agréé par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Il est responsable de ses propres fautes et de celles commises par ses agents.

Art. 49 : Toute personne physique ou morale peut bénéficier d'un abonnement aux services offerts par les réseaux publics de télécommunications. L'établissement de l'identité du demandeur peut être exigé.



Le propriétaire d'un immeuble, le syndic ou le mandataire ne peut s'opposer à l'installation de lignes de télécommunications demandées par le locataire.

Les droits et obligations des abonnés sont définis dans les cahiers des charges et les contrats d'abonnement.

Art. 50 : Les exploitants des réseaux de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications, sont tenus de mettre à la disposition de l'Agence de Régulation des Télécommunications les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires.

L'Agence de Régulation des Télécommunications est habilitée à procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur leurs propres réseaux.

Art. 51 : Les exploitants de réseaux publics de télécommunications, les fournisseurs de services de télécommunications et leurs employés sont tenus de respecter le secret de confidentialité des correspondances par voie de télécommunications et les conditions de la protection de la vie privée et des données nominatives des usagers sous peine de sanction.

Art. 52 : Les décisions de l'Agence de Régulation des Télécommunications portant sanction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou d'une demande de sursis à exécution devant les juridictions compétentes. Le recours n'est pas suspensif.

L'Agence de Régulation des Télécommunications prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers en cas d'interruption de l'utilisation des réseaux et services.

Art. 53 : Les décisions de sanction ne sont prises que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou verbales.

Les décisions sont notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel ainsi que dans les publications désignées par l'Agence de Régulation des Télécommunications. Les frais de publication sont supportés par l'intéressé.



Le recouvrement des pénalités effectuée au profit de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

- Art. 54: Toute personne admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunications qui viole le secret de confidentialité d'une correspondance, ou qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu desdites correspondances est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à trois (3) ans et d'une amende de deux (2) à trois (3) millions de Francs CFA.
- Art. 55: Quiconque utilise frauduleusement, à des fins personnelles ou non, un réseau public de Télécommunications ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1 à 3 millions de Francs CFA.
- Art. 56: Quiconque utilise sciemment les services obtenus au moyen du délit visé à l'article précédent est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 2 à 5 millions de Francs CFA.
- Art. 57: Quiconque transmet sans autorisation des signaux ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareils de télécommunications, soit par tout autre moyen, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 2 à 5 millions de Francs CFA.
- Le tribunal peut, à la requête de l'Agence de Régulation des Télécommunications, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission et/ou leur destruction aux frais du contrevenant.
- Art. 58: Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 1 million à 10 millions de Francs CFA.
- Art. 59: Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 1 million à 10 millions de Francs CFA.

- Art. 60 : Quiconque, par la rupture des fils, la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 1 million à 3 millions de Francs CFA.
- Art. 61 : Toute personne qui commet une action ayant entraîné une interruption des télécommunications sans intention de le faire et qui ne le signale pas aux autorités compétentes dans les douze (12) heures est punie d'un emprisonnement allant de un (1) à trois (3) mois et d'une amende de un (1) à trois (3) millions de Francs CFA.
- Art. 62 : Quiconque soustrait frauduleusement un ou plusieurs fils conducteurs à l'occasion de sa participation directe ou indirecte à un service de Télécommunications, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1 million à 5 millions de Francs CFA.
- Art. 63 : Les infractions relatives aux servitudes visées par la présente loi sont punies d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.
- Art. 64 : Quiconque, sur le plateau continental contigu au territoire de la République Centrafricaine, rompt volontairement un câble ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou partie les télécommunications, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 3 à 5 millions de Francs CFA.
- Art. 65 : Quiconque, dans les zones géographiques visées à l'article 64 ci-dessus ayant rompu par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin, ou lui ayant causé des détériorations de nature à interrompre en tout ou partie les télécommunications, omet d'en faire la déclaration dans les douze (12) heures aux autorités locales centrafricaines les plus proches, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 à 3 millions de Francs CFA.
- Art. 66 : Sans préjudice de l'application du Code des Douanes, est puni d'une amende de un (1) million à cinq (5) millions de Francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque soit exporte, soit importe un moyen de cryptologie, sans autorisation.

Le tribunal peut interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus. En cas de condamnation, le tribunal peut en outre, prononcer la confiscation des moyens de



cryptologie au profit de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Art. 67 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 61 et 62 sont portées au double.

Art. 68 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 millions à un (1) milliard de Francs CFA, quiconque :

- établit ou fait établir un réseau ouvert au public sans licence prévue ;
- établit ou fait établir un réseau indépendant sans autorisation prévue ;
- installe des équipements radioélectriques ou des équipements terminaux ou ouvre des laboratoires d'essais et de mesures des équipements de télécommunications ou exerce le métier d'installateur d'équipements radioélectriques sans agrément ;
- fournit ou fait fournir un service à valeur ajoutée sans déclaration ;
- utilise une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Art. 69 : Au cas où un opérateur réunissant toutes les conditions techniquement réalisables, refuse délibérément de connecter son réseau à celui d'un autre opérateur, il est passible d'une amende de vingt (20) à trente (30) millions de Francs CFA.

Art. 70 : Quiconque cause une perturbation prolongée, une interruption répétée ou définitive de la fourniture de service de télécommunication et qui ne le signale pas aux autorités compétentes dans les douze (12) heures, est passible d'une amende d'un montant de 3% du chiffre d'affaires tel que déclarée dans l'exercice comptable de l'année précédente.

Art. 71 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de trente (30) à soixante (60) millions de Francs CFA, quiconque, titulaire d'une licence, d'un agrément, bénéficiaire d'une autorisation ou ayant satisfait aux conditions d'une déclaration, maintient l'exploitation de son réseau ou de ses équipements quelconques en violation d'une décision de suspension ou de retrait.

Art. 72 : Est puni d'une amende de 6 à 12 millions de Francs CFA, quiconque :

- fabrique pour le marché, importe ou détient en vue de la vente ou de la distribution gratuite ou met en vente des équipements terminaux



non homologués ou procède à leur connexion à un réseau de télécommunications ;

- s'abstient d'informer l'Agence de Régulation des Télécommunications des modifications apportées aux informations énoncées dans une demande d'autorisation ou dans une déclaration.

Art. 73 : Sont passibles de la détention criminelle de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 3 à 5 millions de Francs CFA, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, détruisent ou rendent impropre au service une ou plusieurs lignes de télécommunications, brisent ou détruisent des appareils, envahissent à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs centraux ou stations de télécommunications, et ceux qui interceptent par tout autre moyen, avec violence ou menaces, les télécommunications ou la correspondance par télécommunication entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui s'opposent avec violence ou menaces au rétablissement des liaisons de télécommunications.

## TITRE V

### DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVITUDES

#### CHAPITRE PREMIER : DES SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Art. 74 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de un (1) million à cinq (5) millions de Francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts quiconque nuit sciemment aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux ouverts au public.

Art. 75 : Outre les Officiers et Agents de la Police Judiciaire, les employés assermentés et commis à cette fin par l'Agence de Régulation des Télécommunications peuvent rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions du présent titre. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours ouvrables au Procureur de la République.

Les employés assermentés de l'Agence de Régulation des Télécommunications peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de

transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils peuvent également, sur autorisation du Procureur de la République, procéder à la saisie des matériels objet de la convocation.

La demande d'autorisation adressée au Procureur de la République doit comporter tous les éléments d'informations de nature à justifier la saisie.

Art. 76 : Il peut être institué des servitudes administratives pour prévenir ou supprimer toute entrave ou tout obstacle pouvant perturber la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général.

Art. 77 : Lorsque les servitudes entraînent la démolition ou la modification d'un immeuble, il est procédé à défaut d'accord amiable, à l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément au droit commun.

En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

## **CHAPITRE II : DES SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO ELECTRIQUES EN RAISON DES PERTURBATIONS ELECTRO MAGNETIQUES.**

Art. 78 : Il peut être institué des servitudes administratives en raison des perturbations électromagnétiques afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général.

Art. 79 : Tout propriétaire ou usager d'équipement susceptible de perturber l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites, en vue de faire cesser les interférences. Il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement à ses frais.

Lorsque le propriétaire ou l'usager ne procède pas de lui-même aux modifications prescrites, il y est procédé d'office à ses frais et risques.

**CHAPITRE III : DES SERVITUDES DE PROTECTION DES  
CABLES ET LIGNES DE RESEAUX DE  
TELECOMMUNICATIONS EN RAISON DE  
L'EXECUTION DE TRAVAUX OU  
D'OBSTACLES**

Art. 80 : Il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de télécommunications.

Art. 81 : Les servitudes visées au présent titre ouvrent droit à l'indemnisation s'il en résulte un dommage direct, matériel et actuel.

Cette indemnisation, à défaut de règlement amiable, est fixée par le Tribunal compétent.

La demande d'indemnité doit à peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de deux ans, à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

**TITRE VI  
DES DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX INFRASTRUCTURES ALTERNATIVES**

Art. 82 : Les exploitants d'infrastructures alternatives au sens de la présente loi peuvent mettre à la disposition d'un opérateur de télécommunications, titulaire d'une licence, la capacité excédentaire dont ils pourraient disposer après avoir déployé des infrastructures destinées à leurs propres besoins et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont ils disposent.

La mise à la disposition ne doit pas porter atteinte aux droits de passage que sont en droit d'obtenir les autres exploitants de réseau public de télécommunications.

Art. 83 : La mise à disposition des infrastructures alternatives s'effectue soit par le biais d'une participation au capital de l'exploitant concerné



conformément à la réglementation en vigueur soit par voie d'une location fixée par une convention dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les recettes et les dépenses relatives à cette mise à disposition sont retracées au sein d'une comptabilité distincte de l'exploitant d'infrastructures alternatives.

## TITRE VII

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 84 : Les titulaires de concessions d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public et de fourniture de services de télécommunications en place à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient de plein droit de l'exploitation des réseaux et services de télécommunications qui leur ont été concédés à l'exception des liens internationaux directs.

Ils bénéficient, en outre des droits d'utilisation des fréquences radioélectriques nationales relatives à l'exploitation de leurs réseaux et services visés ci-dessus.

Toutefois, pour les besoins de la mise en œuvre de la présente loi, l'Agence de Régulation des Télécommunications peut procéder à des modifications des assignations et du partage équitable des fréquences existantes.

Art. 85 : Les liens d'accès internationaux et la bande passante internationale sont libéralisés et soumis à licence.

Les autorisations d'exploitation des stations terriennes internationales délivrées à ce jour sont abrogées à l'exception de la passerelle internationale unique de la République Centrafricaine.

Art. 86 : Les nouvelles conditions relatives aux licences notamment au paiement de contre partie financière, de redevance et de contributions prévues ainsi qu'aux obligations de couverture sont précisées par des textes législatifs et réglementaires et inscrites dans les cahiers des charges prévus par la présente loi.

Art. 87 : Les licences en cours sont soumises à une réévaluation pour tenir compte de l'évolution technologique.



Cette réévaluation du coût des licences doit tenir compte du montant déjà payé et des investissements réalisés.

La réévaluation des licences et les modalités de paiement sont précisées par des textes réglementaires.

- Art. 88 : Un cahier des charges définissant les nouvelles conditions dans lesquelles les services des télécommunications seront rendus doit être établi par l'Agence de Régulation des Télécommunications dans un délai de quarante cinq (45) jours après promulgation de la présente loi.
- Art. 89 : Les détenteurs des autorisations de réseaux indépendants sont tenus de se faire recenser par l'Agence de Régulation des Télécommunications dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication de la présente loi. Faute de quoi, ils seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.
- Art. 90 : Les exploitants des services à valeur ajoutée sont tenus de présenter une déclaration à l'Agence de Régulation des Télécommunications dans les formes prévues par la présente loi et ce, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de promulgation de la présente loi.
- Art. 91 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au journal officiel.

Fait à Bangui, le 28 DEC 2007.



**LE GENERAL D'ARMEE**

**François BOZIZE**